



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 17 Avril 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Administration du département.*

Des hommes nés dans l'esclavage ; des hommes dont l'âme flétrie est sans élévation ; qui ne peuvent être quelque chose par eux mêmes ; mais qui voudroient cependant jouir d'une considération que leur solitude vanité leur rend nécessaire , la recherchent en s'attachant aux hommes en place , en s'établissant leurs flatteurs ; en se rendant les organes de leur crédit , de leurs prétentions ; ces hommes sont les ennemis

A

mis de toute censure. Nous n'avons pas été surpris de les voir conjurés contre nous, chercher à déprimer les efforts que nous suggère notre attachement à la patrie; vouloir en faire redouter les effets au peuple, en lui insinuant que le directoire du département alloit se transporter à Bergerac, pour se soustraire aux critiques des écrivassiers.

C'est ainsi qu'unissant la sottise à la méchanceté, ces vils flagorneurs insultent un corps administratif en lui prêtant des desseins indignes de son patriotisme & de ses sentimens. Nous osons assurer, sans crainte d'être démentis, que jamais le directoire du département n'a conçu un pareil projet. Il peut errer dans l'application des décrets & dans certaines circonstances: il est encore trop voisin d'un ancien ordre de choses pour que les préjugés, trop enracinés, n'influent pas souvent sur ses décisions; il y a plus, il est circonscrit & environné de trop de gens, amis des abus, pour qu'il ne soit pas surpris quelquefois, & que

3

ses opinions ne soient pas vacillantes & difficiles à fixer. Au reste, ce tort n'est pas à lui seul; & en conservant toujours notre attachement au maintien des principes, nous ferons empêcher à rendre justice aux membres qui le composent, dignes de l'estime de leurs concitoyens.

Ce n'est donc pas pour combattre les personnes que nous écrivons, c'est pour courir de toutes nos forces au maintien de la constitution & de la liberté; dès-lors, nous n'attaquons que les choses; & la translation du directoire du département, dans quelque lieu qu'il fût, ne nous ôteroit pas cette faculté: ce seroit donc bien inutilement qu'il auroit conçu le projet d'une translation pour se dérober à la censure. La seule vue, digne de ses sentiments, c'est de redoubler d'efforts & de travail, pour répondre encore plus dignement à la confiance de ses concitoyens. C'est alors qu'ils nous trouveront empêchés à faire connoître les soins qu'il prend pour cela.

4

Cependant, comme nous savons que plusieurs personnes se plaisent à répéter que sans nous, les choses en iroient mieux : nous allons rapporter ici nos principes sur la censure ; nous les conjurons de voir s'ils sont hors de la constitution ; si nous nous sommes nous-mêmes conduits d'une manière opposée à nos principes ; dans ce cas, qu'ils nous le prouvent ou qu'ils se taisent.

Dans notre constitution, tous les pouvoirs publics s'exercent par représentation ; le peuple s'est seulement réservé deux droits, mais deux droits essentiels, qui seuls peuvent légitimer la délégation qu'il a faite des autres ; le droit d'élection & celui de censure.

Il est évident, par exemple, que des législateurs, qui ne seroient pas élus, n'auroient, pour obliger la nation à l'exécution de leurs décrets, aucune espèce de caractère.

Il ne l'est pas moins, que si même après l'élection, le peuple ne conserve pas sur ses

représentans une influence morale , il se sera donné des maîtres.

La censure est donc dans les principes de la constitution , & elle peut s'exercer de deux manières ; par la liberté d'imprimer , & par la réunion d'un certain nombre d'hommes qui , conversant sur la chose publique , & se communiquant ce qu'ils pensent , ainsi que ce qu'ils savent , peuvent travailler à répandre les lumières & à surveiller l'administration.

Envain jeteroit-on des doutes sur la nécessité de ces deux sortes de censures , & s'efforçeroit-on de les présenter comme devant produire de dangereux effets ?

Le soin le plus habituel des despotes , c'est d'empêcher que les citoyens ne s'éclairent & ne se rapprochent ; celui des hommes libres doit être de s'opposer , de toutes leurs forces , à ce qu'on ne supprime aucun des points de contact qu'ils ont entr'eux , à ce qu'aucune vérité ne soit arrêtée dans son cours . Mille ordonnances , toutes aussi bizarres qu'op-

pressives, ont autrefois été lancées par les ministres contre la liberté de la presse & des assemblées. Une seule, mais juste, mais sévère, mais constitutionnelle loi, doit protéger cette liberté ; & nous croyons qu'elle n'ira pas trop loin, en déclarant crime de lézé-nation, tout ordre, tout règlement de police qui attenteroit au droit, rendu par l'assemblée nationale à tous les citoyens, de s'assembler sans tumulte, d'écrire & d'imprimer.

Que cette proposition choque les esprits superficiels ; qu'elle mette en fureur ceux dont la presse a tant de fois dévoilé la nullité, les intrigues & la basseſſe ; qu'elle fasse trembler ces tristes égoïſtes qui se qualifient modérés, espèces d'êtres amphibiſſes, qui disent aimer la liberté ; mais vouloir l'ordre, la tranquillité, & qui par le sens que prennent ces mots dans leur bouche donnent assez à entendre que c'est le morne silence de l'esclavage qu'ils regrettent. Peu importe ; les prin-

éipes sont pour nous, & nulle considération ne doit faire flétrir les principes.

La censure est un des droits, disons mieux, un des devoirs du peuple : c'est par conséquent un emploi délégable ; mais il n'est pas toujours essentiel qu'une magistrature soit spécialement attribuée à un corps particulier ; il est même très-bon, quand la nature des choses le comporte, d'en abandonner l'exercice à quiconque se sent du talent & du courage, & c'est ce que l'assemblée nationale a fait en décrétant la liberté de la presse & des assemblées.

Part-là, l'écrivain est devenu un véritable magistrat ; il exerce un pouvoir délégué, pouvoir respectable & dont on ne sauroit calculer les bons effets ; pouvoir qui n'a pas besoin, comme les autres, d'emprunter le secours de la force physique, mais dont l'action sur les intelligences, se communiquant d'une manière insensible aux volontés, parvient à les diriger sans contrainte ; pouvoir

tel , que si l'humanité pouvoit attendre le dernier degré de perfection , il seroit le seul employé par les gouvernans , le seul souffert par les gouvernés.

Mais nous entendons nos détracteurs dire qu'il est des hommes qui déshonorent ce saint caractère par des écrits incendiaires , des calomnies publiques ,

Nous les défions de nous convaincre que nous avons mérité leur reproche , & nous leur répétons encore aujourd'hui , comme nous l'avons déjà fait , que nous sommes prêts à répondre , non pas du dépit qu'aura conçu tel ou tel homme sans caractère , non pas des vaines & ridicules alarmes qu'auront éprouvées des têtes foibles & pusillanimes , mais des maux réels qui seront évidemment causés par nos écrits ,

Pierre - Eléonor PIPEAU.

---

*Tribunaux de justice.*

La constitution de notre empire veut que la justice soit administrée dans tout le royaume

de la même manière. Elle entend, surtout, faire disparaître cette différence de jurisprudence, qui étoit une source intarissable de chicanes, & qui avoit détruit jusqu'à l'ombre de la justice.

Le tribunal du district de Périgueux a annoncé hautement son patriotisme & son dévouement au nouvel ordre de choses. Cependant, on y remarque encore deux abus bien opposés à cette constitution ; l'existence du corps des procureurs par le défaut d'ouverture du registre des avoués, & la citation perpétuelle de la jurisprudence des ci-devant sièges présidiaux & sénéchaux.

Quel motif peut donc excuser les juges, de retarder ainsi l'ouverture du registre d'inscription pour les avoués ? Ils ont cependant des exemples bien déterminans, & qu'ils ne doivent pas craindre d'imiter. Celui des tribunaux établis à Paris, nous paroît, surtout, digne d'être suivi. Le patriotisme & les lumières n'y sont pas moindres qu'ailleurs ; ces

pendant les avoués y sont établis, quoiqu'il y existât des procureurs au châtelet, qui, à tous égards, sont aussi en état que ceux des autres sièges du royaume, de servir de ministres officiels pour l'administration de la justice. Ces tribunaux placés sous les yeux de l'assemblée nationale, ne se font pas permis de porter atteinte à ses décrets en hâtant une opération de cette importance ; mais il est des loix dont l'utilité & l'avantage sont si frappans, qu'elles reçoivent du peuple une sanction qui rend, en quelque sorte, celle du pouvoir exécutif inutile. Ce sont ces loix qu'on ne peut trop se hâter de mettre à exécution, & qu'on ne peut retarder sans mériter le soupçon d'être indifférent sur le bien public.

Nous allons publier ce qui s'est passé à cet égard dans les tribunaux de Paris.

Après avoir nommé leurs officiers respectifs, tels que l'accusateur public, le greffier, les huissiers, &c. le premier acte de leur autorité a été relatif à l'inscription des avoués :

on va rapporter ici la formule de l'ordonnance rendue à cet effet par le tribunal de Sainte-Geneviève ; elle est la même dans tous les autres tribunaux.

» Cejoud'hui, 29 janvier 1791, le commissaire du roi est entré dans la chambre, & a dit : Messieurs, je requiers que pour donner au tribunal l'activité que l'intérêt public sollicite, il soit ouvert au greffe un registre sur lequel pourront se faire inscrire tous les citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions de postulans, en qualité d'avoués ; & que le tribunal ne les agrée qu'après avoir examiné leurs titres d'admissibilité : sur quoi le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera ouvert au greffe un registre sur lequel pourront se faire inscrire les citoyens qui voudront remplir les fonctions d'avoués, sauf au tribunal à statuer sur la validité de leurs titres. Fait, &c. »

Le trente-un, le commissaire du roi a ajouté : Comme tous ceux qui veulent prendre part au

nouvel ordre de choses, doivent porter la constitution dans le cœur, & avoir fait leurs preuves de patriotisme, je requiers qu'aucun ne soit admis comme avoué qu'après avoir prêté dans le tribunal, le serment civique.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a admis les personnes, inscrites aux fonctions d'avoués; mais il ne leur a point imposé la condition de prêter le serment, parce que la loi du 11 février qui le prescrit, n'étoit pas encore promulguée.

Cette loi du onze février a été enregistrée au greffe du tribunal de Périgueux; ce n'est pas sans doute, pour qu'elle reste sans exécution: elle porte que les avocats reçus dans les sièges royaux avant le 4 août 1789, les premiers clercs de procureurs, majeurs de vingt-cinq ans, & qui ont travaillé cinq ans & qui sont licenciés ès lois depuis le 4 août, seront admis à faire la fonction d'avoué.

Il semble que cette loi est impérative, & qu'on n'y trouve aucun motif qui puisse

Justifier ce tribunal de son penchant invincible à maintenir l'ancien ordre des choses.

On ne sera pas surpris que le commissaire du roi à Périgueux, ne marche pas sur les traces de son confrère de Paris; on sait & on est convaincu d'après ses discours qu'il n'aime pas la constitution; mais il est des juges dans le tribunal, dont le patriotisme ne devroit pas se concilier avec la prorogation des abus. Il n'est pas d'abus plus considérable & plus dangereux que le titre exclusif à la confiance, & que le maintien des corps que la constitution a anéantis.

---

*Administration des districts.*

Les biens nationaux vendus depuis notre dernier n°. sont: Un borderage de S. Benoît, est. 1500 liv. vend. 4200 liv. = Métairie de Chancellade, est. 9000 liv. vend. 16700 liv. = Le borderage de la Bassue, est. 2400 liv. vend. 4300 liv. = Terre & pré du curé de

la Chapelle Gonaguet, est. 1800 liv. vend.  
 2200 liv. = La chapelle & un pré à Sept  
 Fontis, est. 1000 liv. vend. 3600 liv. = Mé-  
 tairie de Chancellade, est. 8800 liv. vend.  
 12400 liv. = Pré & terre du curé de Biras,  
 est. 5500 liv. vend. 8300 liv. = Une masure  
 de chapelle à la Cité, est. 400 liv. vend.  
 500 liv. = Pré du curé de Valeuil, estimé  
 2090 liv. vend. 3800 liv. = Le moulin de  
 Beauronne, est. 5400 liv. vend. 9000 liv.  
 = Le moulin de Vigonat, est. 5500 liv. vend.  
 7600 liv.

---

*Assemblée nationale.*

*Du 3 avril.*

M. d'André fait la motion pour qu'il soit  
 incessamment procédé à l'élection d'une nou-  
 velle législature, le roi prié de donner des  
 ordres à cet effet : la motion est décrétée pré-  
 qu'à l'unanimité.

*Du 4. Le comité de constitution tenu de*

présenter incessamment un décret sur tous les collèges.

Il est décreté, au milieu des plus vifs applaudissemens.

1<sup>o</sup>. L'édifice de la nouvelle église de Ste Genevieve sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes qui auront bien mérité de la patrie.

2<sup>o</sup>. Le corps législatif seul décidera à quels hommes cet honneur doit être rendu :

3<sup>o</sup>. Honoré Riquetti en est jugé digne.

Il a été arrêté qu'en attendant que la nouvelle église Ste. Genevieve soit en état de recevoir les monumens, le corps de M. Mirabeau feroit déposé dans l'ancienne, à côté de Descartes. Il y a été transféré.

Du 5. Les hôpitaux & maisons de charité, seront payés sur les biens nationaux.

Du 6. On a repris la discussion sur les successions testamentaires : rien n'a été décidé : la question est ajournée à un mois.

On a répété l'organisation du ministère : on a décrété les articles suivans :

Art. I. Au roi seul appartient le choix & la révocation des ministres.

2°. Aucun ordre du roi relatif à l'administration, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Du 8. Aucun ministre en place ou hors de place ne pourra, pour fait de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages & intérêts par les citoyens qui éprouveront lésion résultante du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire, en dommages & intérêts,

17

pour fait d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans, à l'égard du ministre de la marine, & au bout de deux ans à l'égard des autres.

Le décret du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, le suspendra de ses fonctions.

Y aura-t-il un ministre des colonies ?

Du 9. Le corps législatif déterminera le nombre & les fonctions des ministres.

Sur la proposition, y aura-t-il un ministre particulier des colonies, séparé de celui de la marine ? sur les réflexions de M<sup>e</sup> Moreau de Saint Méry, décreté que la marine & les colonies ne feront qu'un seul département.

---

### *Nouvelles du jour.*

#### *Suite de l'examen du bref du pape.*

La france tombe dans l'hérésie & dans le schisme. Cela est clair, car les évêques traitent d'hérétique le pasteur qui se croit leur

B

frère, & de schismatique la nation qui se croit leur souveraine.

Elle touche à l'encensoir. — Cela est visible ; car elle touche aux mystères de la cour, aux sacrements de l'intrigué, aux cérémonies de l'officialité, aux dogmès de l'intolérance, aux miracles de la faveur & de la fortune ; en un mot à l'encensoir qui parfumoit Versailles & enfumoit l'église. La France a touché à l'encensoir spécialement, lorsqu'elle a défié du d'encenser ses seigneurs des paroisses.

Elle va être frappée d'excommunication. — Soit ; mais elle en appellera, 1<sup>o</sup>. à Dieu qui n'a jamais permis ni ratifié les malédictions de la colère ; 2<sup>o</sup>. à l'Europe qui, depuis un siècle, a frappé de ridicule tout pape qui frappe le monde d'anathème ; 3<sup>o</sup>. à l'expérience qui a démontré que les nations communiquées en devenoient plus florissantes.

Il faut rentrer dans le bercail. — Où est ce bercail ? Dans la cour des évêques, & dans l'antichambre des ministres ? Qui compose ce

bercail ? Le troupeau d'un séminaire, & le bétail des couvens ? Qu'est ce enfin que rentrer dans le bercail ? Restituer le pâtrage des dîmes, celui du casuel, celui des bénéfices, des annates ? Est-ce au salut des ouailles que l'on en veut ; est-ce à leur toison ?

Il faut assemblér un concile. — Admirable invention ! Assemblez des théologiens : vous verrez s'ils réformeront le fanatisme. Assemblez des procureurs ; vous verrez s'ils réformeront la chicane. Assemblez des fermiers-généraux ; vous verrez s'ils réformeront les concussionnaires. Assemblez de geoliers ; vous verrez s'ils réformeront les cachots.

En attendant, les prêtres doivent déobéir. — Politique hardie, mais jusqu'ici malheureuse : par elle, Léon X a soulevé contre lui l'Allemagne ; par elle Clément VII a soulevé contre lui l'Angleterre ; par elle, Paul III a soulevé contre lui la Hollande, la Suede, le Danemark, la Suisse & Genève ; par elle, Rome a divisé les peuples chrétiens.

20

partis qui s'abhorrent, & en sectes qui se déchirent.

Il faut s'armer de crucifix. — Le crucifix une arme ! le crucifix un étendard ! le crucifix employé à détruire le genre humain ! hélas ! combien de fois il a servi à consacrer le meurtre ! c'est la croix sur la poitrine que les guerriers de l'Europe allèrent incendier l'Asie ; c'est la croix sur le front que les tigres de l'Espagne massacraient sans pitié les innocens Indiens ; c'est la croix sur un bûcher que des conciles firent brûler devant eux tant de victimes de l'erreur ; c'est la croix sur un drapeau que des dragons fusilloient les montagnards des Cévennes ; enfin, c'est la croix à la main que des prélates vindicatifs voulaient ensanglanter de nouveau le midi de la France ! Mais le temps des croisades est passé ; & celui de la constitution ne passera pas de sitôt.

PERIGUEUX. L'installation de M. Pontard, évêque du département de la Dordogne a été faite dimanche, 10 du courant, avec toute la pompe digne de cette fête. Les corps

21

administratifs, le tribunal judiciaire, la société des amis de la constitution y ont assisté, à la tête d'un grand concours de peuple. La garde nationale, à laquelle s'étoient unis des détachemens de toutes celles du canton de Périgueux, s'est empressée dans cette occasion, comme dans toutes les autres, de prouver qu'elle étoit toujours disposée à employer sa force à maintenir & faire respecter l'ouvrage de la constitution. Le plus grand ordre a régné dans cette fête. Tous les spectateurs ont vu avec plaisir MM. les Doctrinaires assister l'évêque dans ses fonctions; ce témoignage de patriotisme, joint à tant d'autres, ne peut que leur mériter de plus en plus l'estime & la confiance des vrais citoyens, & leur faire désirer d'avoir toujours de pareils instituteurs pour leurs enfans.

Mais ce qui a rendu ce spectacle, aussi rare qu'édifiant, c'est d'entendre annoncer à M<sup>e</sup> l'évêque qu'il remplirait les fonctions curiales, avec autant de zèle que d'exactitude; c'est

22

la manière avec laquelle il a invité tous les fidèles, & particulièrement les pauvres, à recourir à son ministère, les pauvres qu'il a appelé ses frères, ses égaux. Dès le même jour il a fait un prône sur l'évangile, dans lequel il a combattu, avec les armes de la raison & de la charité, ces prêtres orgueilleux & réfractaires, ces créatures de l'intrigue & de la simonie, qui taxent son élévation d'intrusion, qui excommunient & anathématisent si ridiculement tous ceux qui respectent les lois, & par conséquent la religion. Nous ne pouvons nous refuser à rapporter ici un propos tenu à cette occasion par un de ces hommes à qui l'on ne cesse de vouloir persuader, que l'évêque de la Dordogne est un loup ravissant, & que le sieur Grossolles est le seul évêque que l'église doive reconnoître. Cet homme, après s'être informé quel étoit le traitement de M. Pontard, dit : » Je ne puis plus croire l'église, car cet évêque ci, avec quatre fois moins de revenu, en a

» plus fait dans un jour, que l'autre pendant  
 » seize ans qu'il a été à la tête du diocèse  
 » de Périgueux. Il parle le langage de la cha-  
 » rité & de la modestie. Le loup ravissant  
 » est, au contraire, celui qui dévoroit dans  
 » le faste & l'oisiveté, la subsistance de plus  
 » de cinquante familles de ses ouailles ché-  
 » ries, & qui ne parloit jamais que le lan-  
 » gage de l'orgueil & de l'intolérance ».

---

*Calomnie indécente des Monarchiens ;  
 contre les patriotes du département de  
 la Dordogne.*

Quelques personnes, du nombre de celles  
 qui ont donné lieu au premier article de ce  
 n°., font circuler un journal de la Société des  
 amis de la constitution monarchique, du sa-  
 medi 26 mars, n°. 15, à la page 41 du-  
 quel on trouve un tableau affreux de pré-  
 tendus désordres & des malheurs qui affigent  
 le département de la Dordogne La meilleure

54  
critique que nous aurois pu en faire, ce seroit de le rapporter ici en entier: mais outre que cela est trop dégoisant, cette pièce nous est parvenue trop tard, pour avoir l'espace qui nous auroit été nécessaire. Nous allons nous borner à en faire l'analyse.

Elle est datée de Paris, quoiqu'il soit évident, par son contenu, qu'elle a été écrite à Périgueux. Suivant cet honnête calomniateur, dans les districts de Sarlat & Belvès, les châteaux ont été incendiés, & toutes les propriétés attaquées. Dans les autres, tout se passe en motions incendiaires & menaces extravagantes contre les deux premiers ordres. Par tout, dit-il, les places de la nouvelle administration sont remplies par des intrigans, des ambitieux inconnus, pour la plupart, jusqu'au moment de la révolution, ou flétris dans l'opinion publique. » Ces MM. règnent orgueillement, & jamais la hauteur de nos citoyens devant intendants n'approcha de leur sorte de fatuité & de leur ridicule impertinence. »

C'en seroit assez, sans doute, pour prouver quel degré de confiance mérite le scélérat qui se permet d'écrire de pareilles faussetés. L'indignation publique & le mépris universel, sont les seuls sentimens qu'ils puissent produire. Ce n'est pas à ce tableau qu'on peut reconnoître des administrateurs choisis par leurs concitoyens... Mais ce seroit nous avilir & les compromettre, si nous nous arrêtons à combattre de semblables sorties.

On sent bien que la société des amis de la constitution n'est pas plus ménagée que les administrateurs : aussi, c'est aux yeux de ce bruyant écrivain, le rendez vous de tout ce que la ville renferme de mauvais citoyens ; une caverne où l'on n'entend que calomnies, délations & dénonciations.

Qu'on ne se persuade pas, cependant, que sa rage ne lui permette pas de rien approuver ; les bourgeois-gentilshommes, ou les gentilshommes-bourgeois de Périgueux, prennent suivant lui des précautions sages, & se disposent à être

en mesure pour garantir leur liberté , leurs propriétés , en cas d'événement. On sera , sans doute étonné de ces préparatifs & de leur prétexte qui n'a pas le moindre fondement ; mais ce qui a dû surprendre davantage & faire crier à l'impudent menteur , c'est cette phrase du libelle : » Si jusqu'ici , Périgueux n'a offert aucune de ces scènes sanglantes qui ont déshonoré tant d'autres villes , on le doit sans doute à une troupe de volontaires à cheval , composée en entier de gens honnêtes & connus , essentiellement intéressés au maintien de l'ordre & de la paix. »

Ceci découvre un petit bout de l'oreille , & fait aisément connoître de quelle main est partie cette singulière apologie de nos administrateurs & de notre garde nationale , qui n'a jamais eu & n'aura jamais rien de commun avec les volontaires rouges.

Enfin , on finit par dire dans ce libelle , que les biens nationaux passent dans les mains de beaucoup d'individus dont la fortune est

au-dessous de zéro, & qui ne purent, il y a dix-huit mois, malgré toutes leurs intrigues, se faire reconnoître pour citoyens actifs. Cependant, une partie de ceux qui ont été vendus dans le district de Périgueux ont passé dans les mains des sieurs Rochefort, Langlade, Chancel & autres citoyens réputés pour être riches.

Mais le calomniateur effréné ne garde aucune mesure; occupé de ses projets de contre-révolution, peu lui importe les moyens qu'il emploie pour les faire accueillir. Le parjure, le mensonge, le désordre, tout lui est bon, & il marchera volontiers sur le corps de ses concitoyens dont il aura versé le sang, pourvu qu'il conserve des distinctions des priviléges qui ne peuvent que satisfaire la plus forte vanité; car ils ne supposent pas même le moindre mérite dans ceux qui en sont revêtus. Tandis qu'ils préparent par leurs menées sourdes, des meurtres, des complots désastreux; tandis qu'ils ne s'occupent

qu'à persécuter sourdement les vrais amis de la patrie, ceux qui sont vœu d'obéissance aux lois; ces méchans osent se qualifier de gens honnêtes, essentiellement attachés au maintien de l'ordre & de la paix! Quels sont-ils donc ces hommes, qui sont assez impudens pour traîter d'intrigans, d'ambitieux, de gens inconnus, flétris dans l'opinion publique; tous les hommes que la confiance de tout un département a appelés dans les emplois? Ne vous y trompez pas, citoyens, ce ne sont pas ceux qu'un préjugé respecté pendant une longue suite de siècles, avoit élevé au dessus des autres hommes; mais, ce sont des hommes nouveaux, sortis depuis deux jours de la classe qu'ils dédaignent, des hommes distingués uniquement par leur fortune, qu'ils ne doivent qu'à la rapine de leurs ancêtres, que vous avez tous connus pour tenir rang parmi les artisans ou les fabriqueurs! Mais qu'importe? ce n'est pas à ce titre là qu'ils sont méprisables, c'est parce qu'ils sont

méchans & mauvais citoyens. Ce n'est pas non plus sur des écrits incendiaires ou calomnieux que l'on doit régler son opinion & sa conduite ; il faut livrer ces écrits & leurs auteurs au mépris. Ce sont la vérité, la raison & les efforts qu'elles dictent pour le maintien de la liberté, qui méritent notre confiance & notre approbation.

DOUAY. Nous avons une manufacture sacerdotale. On y a fait un évêque à la façon de barbari mon ami : cela est si vrai à la lettre, que le grand sultan a eu onze voix : il est vrai aussi que le pape en a eu trente six, l'archevêque de Cambrai quarante, & le diacre en a eu cinq. Ne prenez point ceci pour une mauvaise plaisanterie ; c'est l'exacte vérité. Vous voyez qu'on n'a oublié personne, mais le curé de Saint-Jacques de Douay, s'est emporté sur le pape, sur le diable, sur le grand seigneur & sur le très-petit nombre de jureurs de ce département, où à peine s'en nouvait-il une demi-douzaine sur cent, si l'on

30

excepté quelques échappés de couvent, qui  
sont tous de très bons patriotes.

---

*Moyen de convertir les jeunes femmes.*

Une jeune femme alloit se confesser à un  
prêtre réfractaire, & cessa d'aller au sermon  
des prédicateurs patriotes : le mari lui fait des  
reproches ; elle les accueille mal ; la servante  
se met de la partie. C'est bien horrible, Mons-  
ieur, de nous enlever comme cela nos curés,  
difoit la servante... Quand je me suis mariée  
avec vous, monsieur, répondoit la femme,  
c'est à condition que j'irois à confesse à qui  
je voudrois... Oui, & que madame, conti-  
nue la servante, n'iroit pas au sermon de ces  
vilains jureurs qui iront en enfer comme la  
poule noire. — Le mari ne dit mot ; la nuit ar-  
rive, il se couche & ronfle. — Le lendemain  
la jeune épouse ne va pas au sermon ; le mari  
ne dit mot ; la nuit arrive, il se couche &  
ronfle. Le surlendemain la petite femme s'ob-

tine & ne va pas au sermon ; le mari ne dit mot, le soir arrive, le mari se couche & ronfle : de sorte que la séparation à THORO a eu lieu de fait. — La petite femme étoit gourmande encore plus que bigotte, & le mari avoit la pomme d'Adam... Enfin, elle ne demande rien à son mari, mais le quatrième jour elle va au sermon... Alors le mari, &c, &c. Depuis elle n'a pas manqué un seul sermon.

S. YRIEIX. Un pauvre aumônier des religieuses, non seulement a refusé de prêter le serment, mais il a voulu encore parler contre les décrets ; la garde nationale a fait venir un âne, la fait monter dessus, & le visage tourné vers la queue, l'a promené autour de la ville : Cette manière de corriger les très fanatiques n'est peut-être pas la plus mauvaise.

PARIS. Le conseil-général de la commune a arrêté que le buste de M. Mirabeau orneroit la salle de sa séance, avec cette inscription au bas : MIRABEAU.

197. Du 4 mars 1791, pard. Rabier, N.  
vente par Marguerite Pazat & Pierre Martinet,  
à Claude Eymery, dem. à Brantôme, moye-  
nant 312 liv. dép. le 8 mars 1791.

198. Du 7 septemb. 1790, pard. Chinout  
N. vente par Jean Boussavy, dem. à Laférau-  
die paroif. S. Gerac, à Marguerite Vessat, des-  
meurant à Cachepoul, paroif. S. P. ès-liens,  
moy. 308 liv. dép. le 14 dudit.

199. Du 18 janv. 789, pard. Giellety, N.  
vente par Pierre Vallade dem. à la Brugère, à  
Jean Fontas, dem. à Giroux, paroisse de Mont-  
sagnac, moy. 280 liv. dép. le 21 dudit.

200. Du 11 mars 1791, pard. Grélety, N.  
vente par François Lamy, dem. à Pinqat, p.  
de Manzac, à François Borderie, dem. à Gri-  
gnols; moy. 600 liv. dép. le 28 dudit.